

Date limite de consommation (DLC) date de durabilité minimale (DDM)

Mais savez-vous réellement ce que signifient ces termes ?



Les produits alimentaires vendus dans un conditionnement doivent indiquer un délai pour la consommation.

- La date limite de consommation (DLC)
- La date de durabilité minimale (DDM)

Date limite de consommation –DLC– : qu'est-ce que c'est ? La date limite de consommation (DLC) est indiquée par la mention « à consommer jusqu'au... » suivie du mois, du jour et éventuellement de l'année. Elle s'applique à la majorité des produits à conserver au frais qui sont microbiologiquement très périssables. Il s'agit par exemple des aliments frais, tels que viandes, poissons, charcuteries, plats cuisinés réfrigérés, ainsi que certains produits laitiers. Elle est fixée sous la responsabilité des professionnels lors de tests de vieillissement sur chaque produit.

Peut-on consommer ou commercialiser un produit dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ? La date limite de consommation est une limite impérative et au-delà de cette date les aliments concernés sont impropres à la consommation car ils présentent un caractère dangereux pour la santé (intoxication alimentaire) ou il est interdit de les commercialiser sous peine de sanctions.

Date de durabilité minimale –DDM– : qu'est-ce que c'est ? La date de durabilité minimale (DDM) est apposée sur les denrées alimentaires qui ne sont pas soumises à une DLC. La DDM est présentée sous la forme « à consommer de préférence avant... ». Cette mention a remplacé le terme « date limite d'utilisation optimale » (DLUO) en application du règlement (UE) concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires de décembre 2011

La DDM concerne : les aliments peu périssables tels que les produits secs, stérilisés, lyophilisés et déshydratés (gâteaux secs, boîtes de conserves) et les produits non secs pouvant être conservés très longtemps avant ouverture comme les purées, jus de fruits, sauces, compotes.

Par ailleurs, les conditions de conservation, après ouverture, des denrées soumises à une DDM doivent être précisées. Le dépassement de la DDM ne rend pas l'aliment dangereux mais il peut en revanche avoir perdu ses qualités nutritionnelles et gustatives (arômes, consistance...). C'est le cas du jus d'orange ayant perdu ses vitamines ou des biscuits devenus trop secs.

Peut-on consommer ou commercialiser un produit dont la date limite de consommation (DDM) est dépassée ?

L'aliment dont la DDM est dépassée peut-être commercialisé et consommé. Sauf en cas d'altération de l'emballage et du produit, il n'est donc pas nécessaire de le jeter. Selon l'ADEME, le gaspillage alimentaire représente en France 30 kg par an et par habitant.

La DDM est fixée en fonction de la durabilité du produit

- À consommer de préférence avant... » suivi du jour et du mois pour un produit dont la durabilité est inférieure à 3 mois
- À consommer de préférence avant... » suivi du mois et de l'année pour un produit dont la durabilité est comprise entre 3 et 18 mois
- À consommer de préférence avant... » suivi de l'année pour un produit dont la durabilité est supérieure à 18 mois.

Le système d'étiquetage Nutri-Score

Pour rendre les informations nutritionnelles plus claires et plus lisibles, le logo Nutri-Score peut être apposé sur la face avant des emballages. Il s'agit d'un système d'étiquetage nutritionnel complémentaire à la déclaration nutritionnelle obligatoire. Par définition, l'apposition du logo Nutri-Score est facultative. Le système Nutri-Score est basé sur une échelle de 5 couleurs (du vert foncé au orange foncé) et associant des lettres allant de « A » (meilleure qualité nutritionnelle) à « E » (moins bonne qualité nutritionnelle) pour optimiser l'accessibilité et la compréhension de l'information nutritionnelle par le consommateur. Le Nutri-Score prend en compte pour 100 grammes de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser et en nutriments à limiter. Après calcul, le score obtenu pour un produit permet de lui attribuer une lettre et une couleur.



Sources : Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance et Service Public

Rédacteur : Tony MORALES

Pour plus d'informations et en cas de litige

Posez une question : <https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/>

Prenez un Rendez-vous : https://www.quechoisir.org/un-litige/rv_en_ligne?al=622

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](https://twitter.com/UFC_Artois) : @UFC_Artois